

ARRÊTE N° 2017-100

**Relatif à l'autorisation d'activités commerciales de l'établissement  
CENTRE NAUTIQUE BLEU-OUTREMER  
sur les espaces du Grand Cul de Sac Marin classés en cœur de Parc national**

**Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 20 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

**Considérant** la fragilité des milieux naturels des espaces marins classés en cœur du parc national et de la nécessité d'encadrer leur fréquentation sportive et touristique pour assurer leur conservation

**Décide**

**Article 1 : Autorisation**

L'établissement : CENTRE NAUTIQUE BLEU-OUTREMER

Représenté : par Monsieur DURAND Emmanuel

Domicilié : plage de l'hôtel Fort Fleur d'Épée, Bas du Fort

97190 LE GOSIER

Téléphone mobile : 06 90 418 618

edurand97@gmail.com

est autorisé à exercer, pour son nom propre et pour son compte, à l'exclusion de tout autre bénéficiaire commercial, la ou les activités commerciales suivantes :

- plongée subaquatique
- randonnée palmée

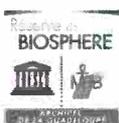
aux conditions fixées ci après.

**Article 2 : Moyens nautiques**

- TI PONEY immatriculé PPD 31579

catégorie du navire : plaisance support de plongée

18 personnes



### **Article 3 : Lieux**

- Cœur de Parc de l'îlet Fajou pour les randonnées palmées
- limite de cœur de Parc de l'îlet Fajou, côté passe à Colas, à des fins de mouillage du navire pour la plongée sous-marine

### **Article 4 : Mouillage**

Durée éventuellement

Lorsque le site en est équipé, utiliser impérativement et uniquement les mouillages mis en place par le Parc national à l'attention des prestataires touristiques. S'ils sont déjà occupés, le mouillage se fera sur sable uniquement.

N'utiliser les ancres que sur zone sableuse ou vaseuse, ancre et chaîne en dehors des herbiers. La ligne de mouillage ne doit en aucun cas dégrader les zones d'herbier ou de formations coralliennes.

Ne pas déhaler le bateau sur l'ancre mais la relever que lorsqu'elle est à la verticale.

Autour des îlets (hors îlets Pigeon), mouiller les bateaux (après débarquement des passagers) à plus de 10 mètres de la rive (zone de baignade).

### **Article 5 : Débarquement**

*Aucun débarquement dans les cœurs de Parc prévus.*

### **Article 6 : Fréquence**

- *PLEINE SAISON : 3 à 5 fois par semaine*
- *BASSE-SAISON : 1 à 2 fois par semaine*

### **Article 7 : Période d'activité.**

Ouverture toute l'année

### **Article 8 : Durée de l'activité**

Départ à 8 heures et retour vers 17h30

(horaire à titre d'information pouvant évoluer suivant les conditions météorologiques)

### **Article 9 : informations et affichage**

Le prestataire a obligation d'afficher les recommandations éco-responsables ou guide de bonnes conduites fournis par le PNG et approuvé par le prestataire ainsi que la présente autorisation dans ses locaux commerciaux et dans chacun des navires de manière visible et consultable par ses clients.

### **Article 10 : Utilisation de la dénomination « Parc national de la Guadeloupe »**

Le prestataire est autorisé à faire apparaître sur ses supports de communication ou d'information la dénomination « Parc national de la Guadeloupe » pour indiquer qu'il exerce son activité dans le Parc national de la Guadeloupe

- l'utilisation de cette dénomination est limitée au cadre du présent arrêté
- les supports comportant cette dénomination devront être validés par le parc national

## **Article 11 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature par le directeur du Parc national. Si l'activité change de nature ou de taille, même partiellement, elle devra obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Le renouvellement devra faire l'objet d'une demande 3 mois avant la date d'expiration.

## **Article 12 : Encadrement Sécurité**

Le prestataire doit impérativement encadrer et surveiller les activités de sa clientèle.

Le prestataire a une obligation générale de sécurité.

## **Article 13 – Obligations spécifiques**

### **-1/ Pour les activités de randonnée palmée :**

- interdire l'utilisation de gants et de palmes longues (voilure supérieure à 45 cm ) sauf pour les encadrants.

### **- 2/ Pour la plongée subaquatique**

- interdire l'utilisation de palmes longues (voilure supérieure à 45 cm ) et de gants.
- obligation d'encadrement par un moniteur diplômé d'État sauf plongeurs autonomes.
- ne pas utiliser de loco-plongeur

## **Article 14 : Suivi de la fréquentation**

Obligation de remplir l'outil de suivi de la fréquentation mis en place par le Parc national de la Guadeloupe en respectant les délais imposés.

## **Article 15 : Contrôle et sanction**

Sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, tout manquement au présent arrêté commis par le prestataire, ses employés ou sa clientèle donnera lieu à une procédure administrative suivie d'éventuelles sanctions.

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du parc national, par le prestataire, ses employés ou sa clientèle, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation accordée à l'établissement.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses employés et sa clientèle les réglementations et prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

## **Article 16 : Redevance**

En application de l'article 13 du décret 2009-614 du 3 juin 2009, l'activité pourra être soumise à redevance, son application sera immédiate. Le cas échéant, la mise en place de cette redevance sera notifiée à l'entreprise par le Directeur du Parc national de la Guadeloupe.

## **Article 17 : Dérogation**

Une dérogation temporaire et exceptionnelle peut être accordée au prestataire (changement de site, dépassement de quotas, changement d'horaire, ...) par le chef du pôle milieux marins. La demande doit être formulée par mail une semaine à l'avance.

### Article 18 : Exécution

Le chef du pôle Milieux marins est chargé de l'exécution de la présente autorisation

### Article 19 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

### Article 20 : Abrogation

L'arrêté n° 2014-66 du directeur du parc national du 13/06/2014 est abrogé.

Fait à St Claude le 29-12-17

81

Le Directeur

La Directrice Adjointe

Mylène MUSQUET

Maurice ANSELME



PUBLIÉ LE :  
29 DEC. 2017

**Note :** Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.